



ARRETE

Lutte contre les bruits de voisinage

N°AR01_2023_0129

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en vue d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publique ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.1311-1 et suivants , L 1336-1 et R 1334-31;

Vu le Code pénal et notamment l'article R.623-2 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.571-1 et suivants et R.571-25 et suivants ;

Vu le décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2006 modifié relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté municipal n°2013- 9104 du 16 janvier 2013 (R.D. du 18 janvier 2013) relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Considérant qu'il convient d'actualiser certaines des mesures prises dans l'arrêté susvisé ;

ARRETE

PRINCIPE GENERAL

Article 1 L'arrêté n°2013- 9104 du 16 janvier 2013 est abrogé.

Article 2 Tous bruits gênants causés sans nécessité ou dus à un défaut de précaution par toutes personnes physiques ou morales sont réglementés, de jour comme de nuit sur le territoire communal.

LIEUX PUBLICS ET ACCESSIBLES AU PUBLIC

Article 3 Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère

agressif ou répétitif, quelle qu'en soit leur provenance, tels que ceux produits par:

- Tous travaux bruyants de manipulation, de chargement ou de déchargement de matériaux et matériels,
- Toutes réparations et réglages de moteurs quelle qu'en soit la puissance,
- Les émissions sonores de natures diverses, vocales ou musicales, l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore,
- L'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifices.

DEROGATIONS

Article 4

Une dérogation permanente, pour les émissions de natures diverses, vocales et musicales, l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore, est admise pour la Fête Nationale du 14 juillet, le 1 janvier, la Fête de la Musique, toute fête, événements ou commémorations officielles organisés par la commune de Chaville.

Le Maire pourra accorder des dérogations à titre exceptionnel, par arrêté municipal, pour des manifestations telles que des manifestations commerciales, foraines, des réjouissances et des spectacles.

La décision sera prise au vu d'un dossier qui devra être déposé en Mairie, au moins un mois avant la date de la manifestation.

Le dossier comprendra les dates, les horaires, l'implantation, le type de matériel autorisé, l'effectif du public susceptible d'être présent.

L'autorisation exceptionnelle délivrée par le Maire fixera les conditions à respecter pour que soient préservées la tranquillité et la santé publiques.

ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Article 5

Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements recevant du public, tels que les cafés, bars, restaurants, salles de danse, de sport ou de spectacles, discothèques, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter que les bruits ou les vibrations résultant de l'exploitation de ces établissements soient à tout moment une cause de gêne susceptible de troubler le repos ou la tranquillité du voisinage.

A ce titre, les exploitants des établissements ou locaux recevant du public et diffusant de manière habituelle de la musique amplifiée, sont tenus de respecter les articles R.571-25 et suivants du Code de l'environnement.

L'étude d'impact mentionnée à l'article R.571-29 du Code de l'environnement devra être mise à disposition du Maire.

Pour les établissements bénéficiant d'une autorisation d'occupation du domaine public pour une terrasse, celle-ci sera autorisée, excepté dans les cas des dérogations permanentes et exceptionnelles citées à l'article 4 :

- jusqu'à 22h00 maximum les lundi, mardi, mercredi, jeudi, dimanche ;
- jusqu'à minuit maximum les vendredi et samedi.

LIVRAISONS MANUTENTION DE MATERIAUX , MATERIELS DENREES OU OBJETS DIVERS

Article 6 Les livraisons sont autorisées de:

- 6h à 8h15 ;
- 8h45 à 16h15 ;
- 16h45 à 19h.

Les livraisons sont interdites de 8h15 à 8h45 et de 16h15 à 16h45, sur l'ensemble du territoire communal.

Les engins servant aux livraisons, les chargements et déchargements et l'utilisation de matériels pour ces manipulations ne doivent pas générer des bruits excessifs pour le voisinage pendant les horaires admis.

A titre exceptionnel, et sur demande motivée adressée au Maire au moins huit jours avant la date de l'évènement, une dérogation aux horaires en vigueur pourra être accordée temporairement.

TRAVAUX DE CHANTIER

Article 7 Les travaux sur le domaine public et/ou les propriétés privées, nécessitant l'utilisation d'engins, de véhicules ainsi que l'utilisation de matériels bruyants, sont autorisés de 7h à 18h en semaine.

Les samedis et pendant les vacances scolaires, les travaux sont autorisés de 8h à 18h.

Ils sont interdits toute la journée les dimanches et jours fériés.

Tous les travaux nécessitant une intervention urgente en raison des risques causés à la sécurité des personnes et des biens et effectuée par la commune ou les concessionnaires (gaz, électricité, eau potable et assainissement), ne sont pas soumis à cette réglementation.

Les matériels et engins utilisés sur les chantiers (domaine public ou privé) doivent répondre à la réglementation spéciale concernant la limitation de leur niveau sonore et leur homologation.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le Maire s'il s'avère nécessaire que les travaux soient effectués en-dehors des heures et jours autorisés.

En cas de non-respect de la réglementation concernant la limitation du niveau sonore et des conditions d'emploi des matériels homologués d'équipements de quelque nature qu'ils soient, engins ou véhicules, sur le domaine public ou les propriétés privées, il pourra être ordonné de cesser immédiatement les nuisances. Des sanctions pénales seront appliquées.

Les contrevenants au présent arrêté se verront appliquer des amendes prévues pour les contraventions de la 3ème classe.

ACTIVITES PROFESSIONNELLES, COMMERCIALES, INDUSTRIELLES ET ARTISANALES

Article 8 Toute personne exerçant une activité professionnelle susceptible de provoquer des bruits ou des vibrations gênants pour le voisinage, doit prendre toutes les précautions techniques nécessaires pour éviter la gêne, en particulier par une isolation phonique des matériaux et des locaux ainsi que l'emploi de tout dispositif visant à diminuer l'intensité du bruit ou des vibrations émises.

Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état, de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps.

Le remplacement ou l'installation d'équipements individuels ou collectifs supplémentaires doit répondre aux mêmes objectifs de limitation des bruits.

PROPRIETES PRIVEES

Article 9 A l'intérieur comme à l'extérieur des locaux d'habitation ou de leurs dépendances, les occupants sont tenus de prendre toutes précautions pour éviter que la tranquillité du voisinage ne soit troublée de jour comme de nuit, notamment par des bruits émanant :

- D'appareils audiovisuels d'amplification de sons ou de radiodiffusion,
- D'instruments de musique,
- D'appareils ménagers ou autres,
- D'activités ou de jeux non adaptés aux locaux,
- D'une activité professionnelle à domicile.

Les utilisateurs de terrasses ou de balcons privés sont soumis à cette obligation de précaution.

Article 10 Les travaux de bricolage, de jardinage et d'entretien réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer un trouble particulier pour le proche voisinage en raison de leur intensité sonore, telles que les tronçonneuses et les tondeuses à gazon, les perceuses, scies mécaniques et autres engins à moteur thermique ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables de 9h à 12h et de 14h00 à 19h00 ;
- les samedis de 10h00 à 12h00 et de 15h00 à 18h00 ;

Ils sont interdits le dimanche et les jours fériés.

Article 11 Les dispositifs d'alarmes sonores audibles de la voie publique et du voisinage, installés à l'intérieur comme à l'extérieur de locaux d'habitation, ou de locaux professionnels doivent être conformes aux normes en vigueur.

ANIMAUX

Article 12 Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes les mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage.

Les conditions de détention de ces animaux et la localisation de leur lieu d'attache ou d'évolution doivent être adaptées en conséquence, et conformes aux règlementations en vigueur.

Article 13 Les Officiers et Agents de Police Judiciaire, les agents communaux assermentés, dresseront des procès-verbaux pour toute infraction constatée au présent arrêté.

Article 14 Copie du présent arrêté est adressée au

- Préfet des Hauts-de-Seine ;
- Commissaire de Police de Sèvres.

Article 15 Le Commissaire de Police de Sèvres, tout agent de la force publique et agent communal, Madame la Directrice générale des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chaville, le 4 avril 2023



Signé électroniquement par : Jean-Jacques GUILLET
Date de signature : 13/04/2023
Qualité : Mr LE MAIRE (Jean-Jacques GUILLET)

Jean-Jacques GUILLET
Maire de Chaville

publié le 14 avril 2023